



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 2 juillet 2020 relatif au mode de scrutin et au nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre Ier du livre II du code électoral, notamment les articles L.O 274 à L. 293 et R. 130-1 à R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les conseils municipaux du département du Haut-Rhin se réuniront **impérativement le vendredi 10 juillet 2020, au plus tard à 20 heures**, pour désigner les délégués et leurs suppléants ainsi que, le cas échéant, les délégués supplémentaires, chargés d'élire les sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Les résultats seront communiqués à la préfecture (bureau des élections), **avant 21 heures, le jour même du scrutin**, par voie électronique, à l'adresse suivante :

**[pref-elections-senatoriales@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-elections-senatoriales@haut-rhin.gouv.fr)**

*(en cas de défaillance de la transmission dématérialisée, celle-ci peut s'effectuer, en dernier recours, par télécopie au 03.89.29.21.18)*

**Les procès-verbaux, dont un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, accompagnés des bulletins blancs et/ou nuls devront parvenir à la préfecture pour le mercredi 15 juillet 2020 :**

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception (bureau des élections et de la réglementation – 7, rue Bruat, BP 10489 – 68020 Colmar Cedex), **en déposant le pli à La Poste dès le samedi matin, 11 juillet.**

- soit par dépôt à la préfecture, bureau des élections, contre décharge (**11, avenue de la République à Colmar**).

Article 2 : Le mode de scrutin est le suivant :

**a) les communes de moins de 1 000 habitants** élisent leurs délégués et leurs suppléants parmi les conseillers municipaux au **scrutin secret majoritaire à deux tours**. L'élection des délégués et des suppléants se déroule **séparément**, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après l'élection des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés ; dans le cas contraire, il est procédé immédiatement à un second tour,

**b) les communes de 1 000 habitants et plus élisent simultanément** leurs délégués et suppléants (et pour les villes de 30 800 habitants et plus, leurs délégués supplémentaires) sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En outre, les listes de candidats doivent être **paritaires**.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont désignés de droit délégués titulaires. Les sièges vacants au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Les délégués suppléants -ainsi que, dans les communes de 30 800 électeurs et plus, les délégués supplémentaires- sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune.

Article 3 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Article 4 : Le nombre de délégués et de suppléants (voire de délégués supplémentaires) à élire par chaque conseil municipal, ainsi que le mode de scrutin à appliquer pour cette élection, sont précisés dans le **tableau annexé** au présent arrêté, selon la répartition des communes en quatre strates de population.

Article 5 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Le présent arrêté devra être **affiché à compter du jeudi 2 juillet 2020** à la porte de la mairie.

Dans les communes entièrement pourvues au premier tour des élections municipales organisées le 15 mars, l'arrêté est notifié sans délai à tous les conseillers par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les communes ayant organisé un second tour le 28 juin 2020, l'arrêté, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, est notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du nouveau maire lors de la première réunion (*devant se tenir entre le 3 et le 5 juillet 2020*) du conseil municipal suivant ce second tour, après son élection. Cette notification est confirmée, dans les meilleurs délais, par écrit ou par voie électronique, dès la fin de cette réunion.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 2 juillet 2020

Le préfet,



Laurent Touvet

